

N° 6807<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.12.2015)

Par dépêche du 13 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a pris connaissance de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Observations préliminaires*

En ce qui concerne la première remarque préliminaire, le Conseil d'État tient à souligner que, du fait de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage<sup>1</sup>, les termes „père et mère“ sont déjà remplacés par celui de „parent“ dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Aucun amendement, même de clarification, n'a donc besoin d'être apporté à cette loi du 19 juin 2013.

La deuxième remarque préliminaire, qui vise à préciser la modification apportée par l'article I, point 5, lettre A, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Si le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (doc. parl. n° 6922) devait être voté par la Chambre des députés et entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article III de la loi en projet devrait être supprimé. Si les deux projets étaient votés par la Chambre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Conseil d'État recommande de les fusionner, en remplaçant le texte du prédit article III par celui de l'article unique du projet de loi n° 6922.

<sup>1</sup> Loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I<sup>er</sup> du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.– du Livre I<sup>er</sup> du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1<sup>er</sup>, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.*bis* nouveau dans la deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

*Amendement 1*

L'amendement 1 concerne, d'une part, la suppression des points 1 et 2 de l'article I de la loi en projet et, d'autre part, l'ajout d'un nouvel article 8*bis* à la loi précitée du 19 juin 2013. Il concerne l'émission du certificat de résidence suite aux observations du Conseil d'État dans son avis du 6 octobre 2015. Dans la mesure où l'article 26 de cette loi sera abrogé par la loi en projet, l'émission des certificats sera réglée par le nouvel article 8*bis*, qui n'appelle pas d'observation.

*Amendement 2*

L'amendement sous rubrique, qui vise à modifier l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, de la loi précitée du 19 juin 2013 reprend une suggestion du Conseil d'État contenue dans son avis du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement 3*

La suppression de la modification proposée aux points 3° (devenant le point 2°) et point 12° (devenant le point 15°) de l'article I de la loi en projet, visant l'„*adresse de correspondance*“, n'appelle pas d'observation.

*Amendement 4*

L'amendement sous rubrique, qui supprime la référence au référendum au niveau national, reprend une suggestion du Conseil d'État contenue dans son avis du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement 5*

L'amendement sous rubrique fait suite à l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendement 6*

L'amendement sous rubrique permet au bourgmestre de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux.

À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à son avis du 6 octobre 2015 et plus précisément à l'observation faite à l'endroit de l'article I, point 14.

*Amendement 7*

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

*Amendement 8*

L'amendement sous rubrique, qui étend la faculté de l'adresse de référence aux „*ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins*“, fait suite à une observation du Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2010 sur le projet de loi n° 5949.

Le Conseil d'État demande qu'il soit précisé dans l'amendement sous revue ce qu'il faut entendre par „*pays assimilés*“. Il propose le libellé suivant:

„Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (...)“.

*Amendement 9*

L'amendement sous rubrique, qui supprime la possibilité d'établir une adresse de référence à l'étranger, fait suite à une opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015 et n'appelle pas d'observation.

*Amendements 10 et 11*

L'amendement sous rubrique répond à une opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015. Il supprime la faculté de radiation prévue dans le projet de loi initial, et

supprime le délai d'un an au bout duquel les personnes concernées seront radiées du registre d'attente si elles n'ont pas présenté aux autorités communales compétentes les preuves démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire qui ont justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

À la lecture des arguments avancés par les auteurs pour justifier les amendements sous revue, le Conseil d'État comprend qu'il est dans l'avantage manifeste d'une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d'attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène.

Le simple fait pour ces personnes d'être maintenues sur le registre d'attente, même pendant une période plus ou moins prolongée, ne leur confère aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une „régularisation“ ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale.

En effet, comme le relèvent à juste titre les auteurs de l'amendement, „*il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité*“ et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent. Par ailleurs, aux termes de l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. Lorsque, dans le cadre de la manutention du registre d'attente, l'autorité communale acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer l'un des délits incriminés par l'article 107 précité, elle est tenue, en vertu de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. Les autorités communales disposent donc de moyens juridiques qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales. Dans cette optique, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les amendements sous revue.

En reprenant le raisonnement des auteurs des amendements parlementaires à la troisième remarque préliminaire, la modification apportée par le point 11° initial (devenant le point 14°), lettre A à l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 juin 2013 peut être agencée de manière différente, dans la mesure où cet article 31 n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2016, voire le 1<sup>er</sup> avril 2016 (doc. parl. n° 6922). Ainsi, la lettre h) de cet article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, pourra être supprimée et la lettre g) remplacée par le texte proposé.

#### *Amendement 12*

L'amendement sous rubrique relatif à la communication de données ou listes figurant au registre national ou communal fait suite à une opposition formelle contenue dans l'avis du Conseil d'État du 6 octobre 2015. Le Conseil d'État considère que l'article 40 de la loi précitée du 19 juin 2013 pourrait se limiter aux seules „données“, qui est un terme générique incluant des listes de données.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

